



LYCÉE RODIN COLLÈGE

19 rue Corvisart 75013 PARIS
Tel : 01 55 43 10 14

TRAVAUX ASSAINISSEMENT PHASE 1

C.C.A.P.

Version : 1.1



Voirie – Hydraulique – Environnement – Réseaux Divers

SYMBIOSES INGENIEURS CONSEILS SARL – www.symbioses.eu – contact@symbioses.eu
AGENCE OUEST – 15 quai de l'orme de Sully 78230 LE PECQ – Tél. : 01 83 58 35 06 – Fax : 01 84 73 00 42
AGENCE EST – Siège social : 42 rue Monge 75005 PARIS – Tél. : 01 43 29 87 44 – Fax : 01 43 26 50 50
APE : 7112B – SIRET : 751 485 830 00028 RCS PARIS – TVA : FR89 751 485 830

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES ...	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Allotissement du marché.....	4
1.3 Parties contractantes.....	4
1.4 Délais d'exécution.....	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales	6
ARTICLE 3 : PRIX, MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 Répartition des paiements.....	6
3.2 Contenu des prix.....	6
3.3 Variation dans les prix	7
3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	8
3.5 Augmentation et diminution dans la masse des travaux	8
3.6 Modalités de règlement des comptes et paiement des cotraitants et sous- traitants.....	8
3.7 Présentation des projets de décompte et règlement d'acomptes.....	10
ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION	11
4.1 Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.....	11
4.2 Prolongation du délai d'exécution	11
4.3 Pénalités de retard.....	11
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	12
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	12
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT.....	13
5.1 Retenue de garantie	13
5.2 Garantie à première demande et caution personnelle et solidaire	13
5.3 Avance.....	13
ARTICLE 6 : REALISATION DES TRAVAUX.....	13
6.1 Provenance des matériaux et produits	13
6.2 Mise à disposition de carrières, de lieux d'emprunt ou de dépôt	14
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	14
7.1 Plan général d'implantation des ouvrages	14
7.2 Piquetage général	14
ARTICLE 8 : PREPARATION, EXECUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX	14
8.1 Période de préparation.....	14
8.2 Programme d'exécution des travaux.....	14
8.3 Plans d'exécution des travaux	14
8.4 Installation, organisation, sécurité, hygiène	14
ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
9.1 Contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	15
9.2 Réception des travaux	15
9.3 Prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	15
9.4 Délai de garantie	15
9.5 Garanties particulières	15
9.6 Assurances	15
ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	16
ARTICLE 11 : RESILIATION.....	16

ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE	16
ARTICLE 13 : DROIT ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES.....	16
ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	17

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

Le marché de travaux relatifs aux TRAVAUX ASSAINISSEMENT PHASE 1.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de chacun des lots et les autres documents de la consultation.

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 12 et 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lieu d'exécution : LYCEE RODIN 19 rue Corvisart 75013 PARIS

1.2 Allotissement du marché

Sans objet

1.3 Parties contractantes

1.3.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est représentée par :

LYCEE RODIN
19 rue Corvisart 75013 PARIS

1.3.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SYMBIOSES INGENIEURS CONSEILS
42 rue Monge 75005 PARIS - Tél. : 01 43 29 87 44

1.3.3 Coordination SPS

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pourra être organisée.

1.3.4 Représentation de l'entrepreneur

Conforme au C.C.A.G. Travaux.

1.3.4.1 Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3.4.2 Entrepreneurs groupés

Dans l'hypothèse d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché.

1.3.4.3 Sous- Traitants

L'entrepreneur pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition que les sous-traitants soient acceptés par le pouvoir adjudicateur. Les noms et adresses des personnes physiques représentant les sous-traitants seront fournis au maître d'œuvre. L'entrepreneur reste responsable de toutes les obligations résultant du marché en cas de sous-traitant. En cas de sous-traitance sans acceptation préalable, l'entrepreneur est exposé à l'application de l'article 46.3 du CCAG-TRAVAUX.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe sous le coup des interdictions visées à l'article 51-I du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-3 et L 125-3 du code du travail ;
- Tous documents, certificats et autres justifiant des capacités professionnelles du sous-traitant.

1.4 Délais d'exécution

Les candidats inscrivent à l'Acte d'engagement un délai d'exécution sur lequel ils s'engagent contractuellement.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.) commun à tous les lots ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.);
- Les plans.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux dans sa dernière version ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.
- les Normes Françaises de Normalisation (Association Française de Normalisation-A.F.N.O.R), applicables aux travaux présentement concernés et les normes provisoires ou expérimentales reprises au C.C.T.P.
- les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S.D.T.U.)

ARTICLE 3 : PRIX, MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué à l'Acte d'engagement.

3.2 Contenu des prix

Les travaux faisant l'objet du marché seront rémunérés par application du Prix Global et Forfaitaire.

Les projets de décompte seront réalisés sur la base de la DPGF au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène limite et Intensité	Durée limite
Pluie 30 mm / 24 h	2 jours
Neige 5 cm / 24 h	1 jour
Gel + 5° C / 5 jours	5 jours

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Paris Montsouris.

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
- En tenant compte de tous matériels et prescriptions nécessaires à la bonne réalisation des travaux conformément au cahier des clauses techniques particulières incluant :
 - L'aménage et le repliement de chantier avec remise en état du terrain, mise en place et évacuation des bennes de chantier
 - Les travaux topographiques comprenant notamment le piquetage des voies, les profils en long et en travers de toutes les voiries, la mise en place de piquets de référence, le piquetage des ouvrages et canalisations d'assainissement
 - La fourniture et la mise en œuvre des installations nécessaires à la démolition
 - L'évacuation des eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou de nappes aquifères ou provenant de fuites de canalisation
 - Les analyses et essais des déblais et des remblais, du compactage des fonds de forme et de la mise en œuvre des matériaux de chaussée effectués par le laboratoire agréé par le maître d'œuvre
- En tenant compte des documents à remettre, notamment le programme d'exécution des travaux détaillé remis lors de la réunion préalable au démarrage des travaux, le PPSPS.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Type de variation de prix

En application de l'article 18 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3.4.2 à 3.4.7 du présent C.C.A.P.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de juillet 2016. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

3.3.3 Choix des index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux et pour tenir compte en particulier de l'évolution du coût des matières premières importées faisant l'objet du marché sont les index suivants :

- TP 01

Ces index sont publiés sur le site de l'Insee.

3.3.4 Formule de révision

La révision est effectuée par application aux prix initiaux du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \frac{I_1}{I_0})$$

dans laquelle :

P = Montant du marché révisé

P₀ = Montant du marché initial

I₀ : Indice valeur date de remise des offres

I₁ : Indice valeur date d'envoi de l'acompte

3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 Augmentation et diminution dans la masse des travaux

3.5.1 Augmentation dans la masse des travaux

Conformément aux articles 139 et 140 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 15 du C.C.A.G-TRAVAUX lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée :

- Soit à la conclusion d'un avenant ;
- Soit à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

3.5.2 Diminution dans la masse des travaux

Lorsque le montant des prestations exécutées est inférieur au montant prévu par le marché, les clauses de l'article 16 du C.C.A.G-Travaux sont applicables et cette diminution donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

3.6 Modalités de règlement des comptes et paiement des cotraitants et sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, aux cotraitants et à leurs sous-traitants.

Les projets de décomptes sont à envoyer au Maître d'œuvre. Ils seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels si nécessaire et un solde. Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Une indemnité forfaitaire fixée à 40 euros pour frais de recouvrement s'ajoute également au paiement des intérêts moratoires.

3.6.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

3.6.2 Modalités de paiement direct

Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme peut tenir compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fasse pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.7 Présentation des projets de décompte et règlement d'acomptes

3.7.1 Remise des projets de décompte au Maître d'œuvre

L'Entrepreneur envoie au Maître d'œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet, contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître d'ouvrage) et le cas échéant, celles des sous-traitants payés directement,
- les références du marché et éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux.
- l'objet succinct du marché.
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Le montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire figurant dans le marché, y compris les rabais ou pénalités qui peuvent y être indiqués mais sans révision des prix et hors T.V.A.

L'Entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte.

Après vérification et éventuellement rectification du projet de décompte, le Maître d'œuvre établira un état d'acompte, conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du C.C.A.G. Le délai de paiement des acomptes ne peut dépasser Trente (30) jours. Ce délai court à partir de la remise du décompte par l'Entrepreneur au Maître d'œuvre dont le délai de vérification ne pourra être supérieur à Dix (10) jours ouvrés.

3.7.2 Décompte final

Dispositions conformes aux articles 13.3 du C.C.A.G-TRAVAUX

Le projet de décompte final remis par l'entrepreneur au Maître d'œuvre, comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels à l'exception des avances et approvisionnements, et sera accompagné d'un exemplaire de chaque avenant ou ordre de service.

Dans le cas de sous-traitance, l'entrepreneur fournira à l'appui de son propre projet de décompte, le décompte définitif de chacun de ses sous-traitants dûment approuvés par les parties et correspondant aux actes de désignation et avenants éventuels.

Le montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire figurant dans le marché, y compris les rabais ou pénalités qui peuvent y être indiqués mais sans révision des prix et hors T.V.A.

3.7.3 Décompte général - Solde

Après vérification et éventuellement rectification du projet de décompte, le maître d'œuvre établira le projet de décompte général qui comprend :

- Un décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION

4.1 Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Les candidats joindront à leur offre un planning prévisionnel d'exécution, sur lequel ils s'engagent contractuellement.

Le délai d'exécution comprendra le délai d'installation et de repliement du chantier et la remise en état des lieux.

L'exécution des travaux sera prescrite par ordre de service à l'entrepreneur conformément au calendrier d'exécution des travaux. La notification du marché vaut ordre de service pour la période de préparation.

L'Entrepreneur s'engage sans réserve à mettre tout en œuvre pour respecter impérativement le délai imparti à la réalisation des différentes phases d'exécution figurant dans son planning prévisionnel.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Conformément au troisième alinéa du 2.2 de l'article 19 du C.C.A.G Travaux, le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels (pluie, gel, neige, vent et crue) seront parvenus et dont les dépassements d'intensités auront été constatés ou prouvés.

En outre, dans l'hypothèse où l'avancement normal du chantier se verrait contrarié par un problème d'exécution nécessitant des sujétions supplémentaires de réalisation, le Maître d'œuvre pourra après accord du Maître d'ouvrage et sur constatation, prolonger le délai du nombre de jours perdus pour la réalisation de ces travaux. Cette prolongation du délai d'exécution devra faire l'objet d'une notification.

A contrario, dans le cas de reprise de travaux et d'essais provenant d'une erreur ou de malfaçons de travaux, le délai d'exécution ne sera aucunement prolongé.

4.3 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G travaux, les règles suivantes sont applicables :

L'entrepreneur subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement de ces travaux, une pénalité de 500 €.

Les pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

La décomposition de l'ensemble des pénalités encourues sera notifiée en fin de marché avec le décompte général définitif. Le Maître d'œuvre sur proposition au Maître d'ouvrage se réserve également la possibilité, en cours de travaux, de décomposer les pénalités sur les états de situation présentés par les entreprises.

Au-delà d'un retard entraînant l'application du montant maximum de pénalités, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

- **Pénalités pour retard dans la remise du mémoire définitif :**

L'entrepreneur doit remettre au Maître d'ouvrage le mémoire définitif des travaux dans un délai de 45 jours à dater de la réception de l'ensemble des travaux.

Si ce délai n'est pas observé, il est appliqué, après mise en demeure, une pénalité par jour calendaire de retard de 1/10 000 du montant révisé du marché.

- **Pénalités pour retard dans la remise des documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) :**

L'entrepreneur doit remettre au Maître d'œuvre, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE). L'absence de remise du DOE dans le délai imparti entrainera une pénalité forfaitaire de 1 500 €.

- **Pénalités pour retard et absences au rendez-vous de chantier :**

Toute absence non justifiée de l'entrepreneur ou de son représentant qualifié aux rendez-vous de chantier, sera pénalisée de 150 €. Tout retard non justifié supérieur à 15 minutes sera pénalisé à raison de 50 €. Cette pénalité sera prélevée sur l'acompte à payer.

- **Pénalités pour retard dans l'exécution des finitions :**

Une pénalité calculée en appliquant le taux de 1/2 000 de la valeur du marché, par jour calendaire, sera appliquée à l'entreprise ou ses sous-traitants n'ayant pas exécuté une finition, avec mise en demeure sur compte rendu. Cette pénalité ne sera pas plafonnée.

- **Pénalités pour recours au travail dissimulé :**

Dans le cas où le cocontractant ne respecte pas ses obligations au regard de la réglementation sur le travail dissimulé, article L.8222-6 du code du travail, modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Pouvoir Adjudicateur, notifiera au contrevenant une mise en demeure pour régulariser sa situation.

Si le cocontractant ne donne pas suite à la mise en demeure, il sera fait application d'une pénalité de 5 % du montant du marché, montant ne pouvant excéder les amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.P. sont applicables.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G. TRAVAUX, une retenue égale à 200

euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prévue en application de l'article 122 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Son taux est fixé à 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie sera restituée dans le mois suivant la date et la fin du délai de garantie de parfait achèvement si le titulaire du marché a, à cette date, rempli ses missions contractuelles vis-à-vis du Maître d'ouvrage, conformément aux stipulations des articles 20 et 41 du C.C.A.G/T.

5.2 Garantie à première demande et caution personnelle et solidaire

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire de 5 % du montant toutes taxes du marché dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La retenue de garantie est libérée à la fin de l'année de garantie qui suit la réception dans les conditions du code des marchés.

5.3 Avance

En application des dispositions de l'article 110 à 113 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire bénéficie d'une avance d'un montant égal à 5% du montant estimé du marché tel qu'il résulte du prix issu du Détail quantitatif estimatif (D.Q.E.) complété par le titulaire, sauf renoncement indiqué à l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

ARTICLE 6 : REALISATION DES TRAVAUX

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits, composant dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. L'ensemble des cahiers des charges, D.T.U (documents techniques unifiés), des règles de calculs, des C.C.S. (cahier des clauses spéciales) rendus obligatoires par décrets ou Normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

6.2 Mise à disposition de carrières, de lieux d'emprunt ou de dépôt

L'Entrepreneur fera son affaire de la recherche des carrières, lieux d'emprunt ou lieux de dépôts. Les coûts et dépenses liés à la mise en décharge et au retraitement des déblais et déchets extraits sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Plan général d'implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages incombe à l'entrepreneur.

7.2 Piquetage général

Le piquetage général incombe à l'entrepreneur.

ARTICLE 8 : PREPARATION, EXECUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, il est prévu une période de préparation de trois semaines avant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre au visa du Maître d'Ouvrage le programme d'exécution.

8.2 Programme d'exécution des travaux

Seules les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

8.3 Plans d'exécution des travaux

L'entrepreneur devra réaliser tous les plans d'exécution et spécifications techniques détaillées nécessaires à la réalisation des travaux en fonction des matériaux ou ouvrages particuliers dont il envisage la mise en œuvre, ces documents seront soumis au Maître d'œuvre et au visa du contrôleur technique avant tout début d'exécution.

Le Maître d'œuvre se devra de renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles les documents au plus tard 5 jours après leur réception.

8.4 Installation, organisation, sécurité, hygiène

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans le plan général de coordination.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Contrôle des ouvrages en cours de travaux

L'Entrepreneur devra réaliser en permanence, à ses frais, les contrôles ou autocontrôles permettant de vérifier la parfaite réalisation de ses prestations.

L'Entrepreneur reprendra à ses frais, les ouvrages ou parties d'ouvrages dont les résultats des contrôles se sont avérés négatifs et cela quel qu'en soit l'importance. En outre les frais liés à la reprise des essais lui seront entièrement imputables.

Le Maître d'ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et des contrôles en sus de ceux définis par le marché. Les premiers essais, définis par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage seront à la charge du Maître d'ouvrage, les essais suivants, s'ils sont nécessaires, seront à la charge de l'entreprise.

9.2 Réception des travaux

La réception est l'Acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41, 42 et 43 du C.C.A.G.-Travaux. Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

9.3 Prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le plan général de coordination (PGC).

9.4 Délai de garantie

Le délai de garantie des ouvrages faisant l'objet d'un constat d'achèvement partiel des travaux, court jusqu'à expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

9.5 Garanties particulières

Sans objet.

9.6 Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pour l'exécution des travaux
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du code civil.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celles de ses sous-traitants et/ou cotraitants.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R.341- 36 du code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmatif, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le marché passé avec l'entreprise titulaire pourra être résilié par l'une ou l'autre partie contractante conformément aux articles 45, 46, 47 et 48 du C.C.A.G travaux.

ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

ARTICLE 13 : DROIT ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne (C.E.) sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Si le titulaire entend recourir au service d'un sous-traitant établi à l'étranger, la demande de sous-traitance doit contenir outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit Français soit seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°.....du..... ayant pour objet..... »

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

- Dérogation à l'article 20 du CCAG-TRAVAUX apportée à l'article 4.3 du C.C.A.P
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG -Travaux apportée à l'article 8.1 du C.C.A.P
- Dérogation à l'article 4.3 du CCAG TRAVAUX apportée à l'article 9.6 du C.C.A.P